

## Commission nationale de déontologie de la sécurité

---

Saisine n°2009-60

### AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 avril 2009,  
par M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 avril 2009, par M. Gérard BAPT, député de la Haute Garonne, des conditions de l'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M. J-L.C., le 10 mars 2009, au commissariat du secteur nord de TOULOUSE.*

*Elle a eu connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu M. J-L.C.*

*Elle a également entendu M. S.R., brigadier chef de police.*

*Bien que régulièrement convoquée, Mme N.E., gardien de la paix, révoquée le 6 janvier 2010, n'a pu être entendue.*

### > LES FAITS

Le 10 mars 2009, peu avant 7 heures du matin, alors que M. J-L.C. se trouvait à l'extérieur de son domicile, trois fonctionnaires de police en civil – une femme et deux hommes - l'ont interpellé. En effet, le fonctionnaire féminin aurait crié à l'attention de ses deux collègues, « *c'est lui !* », et ces derniers se seraient précipités sur M. J-L.C. pour le plaquer au sol et le menotter dans le dos. Il aurait ensuite été relevé, l'un des policiers l'aurait palpé avant de le ramener au sol, en position assise. L'un des policiers aurait posé son pied sur la chaîne reliant les menottes, ce qui aurait eu pour effet d'entraîner M. J-L.C. en arrière. Celui-ci a déclaré avoir alors senti et entendu un craquement au niveau des lombaires, de l'épaule gauche et des poignets. Les policiers auraient ensuite décliné leur qualité, puis lui auraient demandé s'il connaissait le motif de son interpellation. M. J-L.C. aurait répondu qu'il devait exister un lien avec les membres de la famille M., ses voisins, avec lesquels il était en conflit. Il a rapporté que l'un des policiers aurait commenté son aspect physique en disant : « *c'est vrai qu'il ressemble à une fille* ».

Dans ses déclarations devant la Commission, le brigadier chef S.R. a indiqué avoir été sollicité, la veille de l'interpellation de M. J-L.C., par le gardien de la paix Mme N.E., pour l'assister en sa qualité d'officier de police judiciaire. Le 10 mars 2009, à 7h15, les deux fonctionnaires, accompagnés d'un collègue, se sont rendus à l'adresse de M. J-L.C. Ce dernier se trouvait à l'extérieur de son immeuble et Mme N.E. l'a reconnu. Selon M. S.R., M. J-L.C. serait en effet connu par les « anciens » du commissariat pour différentes procédures. Les policiers auraient alors décliné leur qualité et exhibé leurs cartes

professionnelles. Mme N.E. aurait expliqué à M. J-L.C. que n'ayant pas déféré aux différentes convocations, le Procureur de la République avait prescrit de faire usage de la force<sup>1</sup> pour le conduire dans les services de police afin d'être entendu. Le gardien de la paix L.R. a procédé au menottage, les mains derrière le dos ; M. J-L.C. serait resté debout et n'aurait manifesté aucune résistance.

Après avoir été interpellé, M. J-L.C. a ensuite été conduit dans le véhicule de service des fonctionnaires afin de se rendre dans les locaux du commissariat de Toulouse, secteur nord. Il a rapporté, que pendant ce trajet, son écharpe serait tombée au sol et le brigadier chef de police S.R., qui se trouvait à ses côtés, aurait refusé de la ramasser. Après diverses contorsions, M. J-L.C. aurait pincé avec ses deux pieds l'écharpe et l'aurait ensuite saisie avec les dents pour la poser sur sa cuisse gauche. M. S.R. aurait repris l'écharpe pour la remettre par terre. Puis, toujours au cours de ce trajet, M. J-L.C. aurait déclaré qu'il était en possession d'une bombe lacrymogène depuis son agression du 21 octobre 2007 par des membres de la famille M. Le brigadier chef S.R. l'aurait alors attrapé par les cheveux en lui hurlant de donner immédiatement cette bombe lacrymogène. Le fonctionnaire l'aurait fouillé et l'aurait trouvée dans l'une de ses poches.

Concernant la bombe lacrymogène, le brigadier chef de police S.R., a pour sa part, déclaré que celle-ci avait été écartée au moment de la palpation de sécurité, avant de monter dans le véhicule. Selon ce fonctionnaire, le trajet jusqu'au commissariat s'est déroulé sans aucun incident. Il a précisé ne pas avoir échangé avec M. J-L.C., sinon pour lui notifier oralement ses droits.

Arrivé au commissariat, son placement en garde à vue et les droits afférents lui ont été notifiés par écrit. M. J-L.C. a indiqué ne pas avoir été dans la possibilité de signer le procès verbal du fait du port des menottes, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire remarquer à l'OPJ S.R.. Ce dernier aurait répliqué : « *bon il ne veut pas signer* ».

Dans ses déclarations devant la Commission, M. J-L.C. a indiqué avoir montré, à l'avocate venue le rencontrer en garde à vue, les traces au poignet occasionnées par le port des menottes et lui avoir signalé la brutalité de son interpellation.

M. J-L.C. a, en outre, rapporté une série de propos désobligeants qui auraient été tenus par les fonctionnaires de police tout au long de sa garde à vue qui a pris fin à 17h00.

Le 11 mars 2009, M. J-L.C. s'est rendu dans le service de médecine légale d'un hôpital toulousain pour y être examiné ; le médecin a relevé :

« - région cervicale : allégation de douleurs à la palpation des masses musculaires para vertébrales cervicales bi-latérales sans lésion tégumentaire individualisable ce jour ; pas de contracture ;

- la distance menton-sternum en flexion est de 7 cm, en extension de 19 cm, les rotations cervicales et inflexions latérales sont conservées avec une allégation de douleur dans les amplitudes extrêmes ;
- avant-bras gauche, tiers inférieur de la face externe, 2 cm en dessus de la styloïde radiale : présence d'une ecchymose rougeâtre linéaire horizontale de 1 cm ; 5 cm au dessus : une ecchymose rougeâtre linéaire horizontale de 1 cm ; 1 cm au dessus : une ecchymose rougeâtre linéaire horizontale de 1 cm ; 3 cm en dessous de la styloïde radiale : une ecchymose rougeâtre linéaire de 1,5 x 0.5 cm ; ces ecchymoses ne sont pas incompatibles avec le port des menottes ; tiers médian de la face externe : une lésion érosive linéaire verticale de 4 cm indépendante des faits d'après M. J-L.C.;

---

<sup>1</sup> Article 78 du code de procédure pénale : « L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation. »

- avant bras droit, tiers inférieur de la face postérieure, 1.5 cm au dessus de la styloïde radiale : une ecchymose rougeâtre linéaire de 1 cm qui n'est pas incompatible avec le port des menottes ; tiers inférieur, face postéro-externe : présence multiples lésions érosives linéaires rougeâtres récentes indépendantes des faits d'après M. J-L.C.;
- coude gauche : allégation de douleurs sans lésion tégumentaire individualisable ce jour ; les amplitudes articulaires sont conservées ;
- région lombaire : une ecchymose linéaire horizontale centrée par l'épineuse de L2 mesurant 15 cm ; 3 cm à droite de l'épineuse de L1 : 3 ecchymoses linéaires arciformes à concavité supérieure parallèles entre elles linéaires espacées par 0.3 cm de peau saine et mesurant 7 cm ;
- la distance doigt-sol est de 12 cm, le Schober est à 4 ; la marche est possible sans boiterie.

Le reste de l'examen clinique est sans particularité.

Il n'existe pas d'ITT au sens pénal du terme. »

De la lecture de la procédure il ressort que :

- **le 27 septembre 2008**, Mme M. a déposé plainte contre M. J-L.C. pour les menaces de mort qu'il aurait proférées à l'égard de son fils, âgé de 14 ans ;
- **Le 31 octobre 2008**, un procès verbal de carence a été rédigé. M. J-L.C. n'a en effet pas déféré à la convocation à se présenter dans les services de police. Il avait retourné la convocation sur laquelle il avait mentionné, en manuscrit, qu'il n'y avait aucune affaire le concernant, il demandait aux policiers de cesser de l'importuner et de s'adresser à un avocat qui lui serait commis au titre de l'aide juridictionnelle. Il a également joint une longue lettre pour exposer ses différends de voisinage. A cette même date, le commissariat a transmis l'ensemble des pièces au parquet de Toulouse, lui demandant son appréciation pour les suites à donner ;
- **Le 14 décembre 2008**, le parquet de Toulouse a donné pour instruction d'entendre le mis en cause en faisant application de l'article 78 du code de procédure pénale ;
- **Le 10 mars 2009, à 7h15**, trois fonctionnaires de police, N.E., L.R., gardiens de la paix S.R., brigadier chef, se sont rendus au domicile de M. J-L.C. et ont procédé à son interpellation. « Sur place à 7h15, nous dirigeons vers l'immeuble, duquel nous voyons une personne sortir. Demandons à cette personne de garder la porte ouverte, et en nous approchant, constatons qu'il s'agit de M. J-L.C. Dès lors procédons à son interpellation, il est 7h20. Procédons au menottage de l'individu, conformément à l'article 803 du CPP. » ;
- **A 7h40**, le placement en garde à vue et les droits afférents ont été notifiés par le brigadier chef, officier de police judiciaire, S.R.. M. J-L.C., qui a refusé de signer le procès verbal, a demandé à faire aviser son père et à bénéficier du concours d'un avocat commis d'office. Il a renoncé au droit à un examen médical ;
- **De 7h55 à 8h20**, le gardien de la paix, agent de police judiciaire, Mme N.E. a entendu M. J-L.C. Il n'a pas reconnu les faits reprochés ;
- **De 9h10 à 9h25**, M. J-L.C. s'est entretenu avec l'avocat commis d'office ;
- **A 9h20**, un compte rendu au parquet a été réalisé. Le magistrat de permanence a alors donné pour instructions de solliciter le Docteur F. afin de procéder à l'examen psychiatrique de M. J-L.C. L'examen a été réalisé au cours de l'après-midi au CHU de Toulouse ;
- **A 15h15**, conformément aux nouvelles instructions du parquet, la victime a été entendue ; elle a maintenu ses déclarations et n'a pas souhaité être confrontée à M. J-L.C.;
- **A 17h**, une convocation en justice et la fin de garde à vue ont été notifiés à M. J-L.C.

## > AVIS

### **Concernant l'opportunité de l'interpellation :**

L'interpellation de M. J-L.C. était justifiée par son refus de répondre aux convocations l'invitant à se présenter dans les services de police et ayant conduit le parquet à donner des instructions prescrivant de faire usage de l'article 78 du code de procédure pénale.

### **Concernant les modalités de l'interpellation :**

La version de M. J-L.C., selon laquelle il aurait été immédiatement plaqué au sol pour être menotté, puis relevé pour être palpé pour être ensuite ramené au sol en position assise, l'un des agents interpellateurs ayant posé son pied sur la chaîne reliant les deux bracelets, l'entraînant ainsi en arrière, a été fortement démentie par M. S.R. Ce dernier a en effet déclaré devant la Commission : « Cela ne correspond pas du tout à la réalité, je maintiens que M. J-L.C. est resté debout. Nous n'avions aucune raison de l'amener au sol, puisqu'il n'a opposé aucune résistance. »

Le certificat médical fourni par M. J-L.C. et les éléments recueillis par la Commission ne permettent pas d'établir avec certitude l'origine des blessures constatées.

La Commission ne peut donc conclure à un usage disproportionné de la force par les fonctionnaires de police ou à un manquement à la déontologie.

### **Concernant les violences dénoncées au cours du transport vers le commissariat :**

Tandis que M. J-L.C. a indiqué avoir lui-même signalé, dans le véhicule de police, être porteur d'une bombe lacrymogène, et avoir été saisi immédiatement par les cheveux par le brigadier chef S.R., ce dernier a, pour sa part, déclaré que cette bombe lacrymogène avait été écartée au moment de la palpation de sécurité. M. S.R. a précisé n'avoir à aucun moment saisi M. J-L.C. par les cheveux, ni commis de violences à son égard.

En présence de deux versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure d'établir la réalité des violences dénoncées par M. J-L.C.

### **Concernant la notification du placement en garde à vue :**

Faute d'éléments complémentaires, la Commission n'a pas été en mesure d'établir que M. J-L.C. aurait été dans l'incapacité de signer le procès verbal de notification de placement en garde à vue parce que toujours menotté dans le dos à ce stade de la procédure.

### **Concernant l'entretien avec l'avocat :**

Conformément au souhait exprimé par M. J-L.C., il a pu s'entretenir entre 9h10 et 9h25 avec un avocat commis d'office. Un procès verbal mentionne que l'avocat a remis des observations écrites à l'issue de l'entretien et que celles-ci, qui ne font pas état d'irrégularité, sont annexées à la procédure. Or, ce document n'apparaît pas dans les pièces transmises à la Commission.

M. S.R. a expliqué qu'il s'agissait d'un procès-verbal informatisé, les fonctionnaires ne devant renseigner que le nom de l'avocat, les horaires de l'entretien et la dernière question qui est : « Y a-t-il des observations oui ou non ? ». Lorsque la réponse est positive, le procès verbal s'imprime avec : « ces observations font état d'irrégularité », lorsqu'elle est négative avec : « ces observations ne font pas état d'irrégularité », dans les deux cas la première phrase « Annexons au présent les observations écrites de Maître..., remises à l'issue de

l'entretien. » resterait inchangée.

La Commission regrette que des mentions inexactes – qui seraient imputables à la conception du logiciel – soient portées à la procédure.

La Commission estime que le brigadier chef S.R., rédacteur de ce procès verbal a fait preuve d'un manque de rigueur en ayant recours à ce logiciel.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission demande qu'il soit rappelé au brigadier chef S.R., officier de police judiciaire l'obligation qui s'impose à lui de rapporter fidèlement les faits dans les procès-verbaux.

La Commission demande également que l'adéquation du logiciel existant avec la régularité de la procédure soit vérifiée.

## TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Toulouse, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

*Adopté le 4 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*